

25 Bd Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 - Fax. 05 45 28 60

DGA Ressources et Relations aux administrés  
Affaires juridiques

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE  
CANALISATION D'EAUX USEES – PARCELLE AV217  
COMMUNE DE SOYAUX

N° 2023 - D - 294

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRAND ANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attributions au Président,

Vu, l'arrêté n°93 du 31 mai 2022 de Monsieur le Président subdélégant à Monsieur Thierry HUREAU en sa qualité de conseiller délégué, membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est approuvée la convention de servitude de passage de canalisations d'eaux usées passée pour la parcelle cadastrée AV217, située allée des Chaumes – la Cigogne, sur la commune de Soyaux, avec le propriétaire suivant :

- Commune de Soyaux, 235 avenue du Général de Gaulle, 16800 SOYAUX

**Article 2** – GrandAngoulême établira une canalisation d'assainissement ainsi que les ouvrages et accessoires nécessaires selon le plan et tracé figurant en annexe et procèdera, sur une largeur de 3m maximum, à tous les travaux de débroussaillement, abattage d'arbres et dessouchage indispensables à la pose des canalisations.

**Article 3** - La convention de servitude est conclue à titre gracieux.

**Article 4** - Cette servitude de passage fera l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière compétent aux frais de GrandAngoulême.

**Article 5** – Les crédits nécessaires pour les frais d'actes sont inscrits au budget annexe assainissement – article 6227.

**Article 6** - Monsieur le directeur général des services et Madame la comptable publique de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le - 6 OCT. 2023  
Pour le Président,  
Le conseiller délégué, membre du bureau,

Reçu en Préfecture  
le : - 6 OCT. 2023  
Affiché ou notifié  
le : - 6 OCT. 2023

Thierry HUREAU 

Entre les soussignés,

**GrandAngoulême**

dont le siège est situé 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME  
représenté par son Président,  
désigné ci-après «GrandAngoulême» ;

d'une part,

ET

**La commune de SOYAUX**

dont la mairie est située 235 avenue du Général de Gaulle 16 800 SOYAUX  
représentée par Monsieur NEBOUT François, en qualité de Maire  
agissant en qualité de propriétaire,

d'autre part,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le PROPRIETAIRE déclare que la parcelle ci-après désignée lui appartient :

Commune	Adresse	Section et numéro de parcelle	Contenance en m <sup>2</sup>
SOYAUX	Allée des Chaumes La Cigogne	AV 217	755

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** Le PROPRIETAIRE reconnaît à GrandAngoulême les droits suivants :

- 1) Etablir à demeure une canalisation d'assainissement et les ouvrages et accessoires nécessaires selon le plan et le tracé figurant au plan annexé.
- 2) Procéder sur une largeur de 3 mètres maximum à tous les travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose des canalisations.

Par voie de conséquence, GrandAngoulême pourra faire pénétrer dans ladite parcelle ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

- Article 2** Le PROPRIETAIRE s'oblige, tant pour lui-même que pour ses locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.
- Article 3** Si le PROPRIETAIRE se propose de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1<sup>er</sup>, il devra faire connaître au moins trente jours à l'avance à GrandAngoulême, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.  
En cas de vente de la parcelle gravée de la servitude, le PROPRIETAIRE s'oblige à faire connaître et à transcrire la présente convention dans tous contrats et oblige l'(es) acquéreur(s) à respecter la présente convention, à transmettre une copie de la présente convention à leur notaire ou au notaire chargé de la vente le cas échéant.
- Article 4** Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par la juridiction compétente.
- Article 5** La présente convention est consentie par le PROPRIETAIRE selon les modalités ci-après désignées. Elle prend effet à compter de sa date de signature et est conclue pour la durée de la canalisation visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.
- La convention est conclue à titre gracieux.
- Article 6** La présente convention sera publiée au Service de la Publicité Foncière compétent, à la diligence et aux frais de GrandAngoulême, après signature d'un l'acte authentique par les parties. *Pour ce faire, le notaire de GrandAngoulême contactera LE PROPRIETAIRE pour définir d'un rendez-vous, ou à défaut lui adressera une procuration qui devra être impérativement complétée et retournée.* L'acte destiné à la publication sera rédigé par le notaire désigné par GrandAngoulême.

Fait en 3 exemplaires,

A Angoulême, le

LE PROPRIETAIRE

Pour la commune de Soyaux,

Pour GrandAngoulême,

Par délégation,  
Pour le président,  
Le conseiller délégué membre du bureau

